

# DÉCISIONS

## DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/685 DE LA COMMISSION

du 29 avril 2016

**modifiant la décision 2009/821/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers et celle des unités vétérinaires du système Traces**

*[notifiée sous le numéro C(2016) 2511]*

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, et notamment son article 20, paragraphes 1 et 3,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, seconde phrase, ainsi que son article 6, paragraphe 5,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(3)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2009/821/CE de la Commission <sup>(4)</sup> dresse une liste des postes d'inspection frontaliers agréés conformément aux directives 91/496/CEE et 97/78/CE. Cette liste figure à l'annexe I de ladite décision.
- (2) À la suite d'une communication de la France, il convient de modifier les inscriptions relatives aux postes d'inspection frontaliers de l'aéroport de Bordeaux et du port de Dunkerque sur la liste figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.
- (3) Après la suppression de la catégorie O relative au poste d'inspection frontalier de Marseille Aéroport, les autorités françaises ont modernisé ce poste et fait savoir que la modernisation était terminée et que ledit poste était adapté à la catégorie O avec la note 14, en particulier pour les invertébrés, les animaux aquatiques d'ornement, les amphibiens et les rongeurs. Par conséquent, la catégorie O, avec la note 14, peut être ajoutée pour ce poste d'inspection frontalier à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.
- (4) À la suite d'une communication de l'Espagne et de l'Italie, l'agrément pour une partie des catégories de produits aux postes d'inspection frontaliers du port de Huelva et de l'aéroport de Madrid et pour un centre d'inspection au poste d'inspection frontalier du port de Livorno-Pisa a été suspendu. Il convient donc de modifier les inscriptions concernant ces postes d'inspection frontaliers sur la liste figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE pour l'Espagne et l'Italie.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

<sup>(3)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

<sup>(4)</sup> Décision 2009/821/CE de la Commission du 28 septembre 2009 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés, fixant certaines règles concernant les inspections réalisées par les experts vétérinaires de la Commission et définissant les unités vétérinaires du système TRACES (JO L 296 du 12.11.2009, p. 1).

- (5) À la suite d'un audit satisfaisant effectué par le service d'audit de la Commission, le nouveau poste d'inspection frontalier du port de Liepaja en Lettonie peut être agréé pour la catégorie des autres produits emballés à température ambiante. Il convient donc de modifier en conséquence la liste des inscriptions concernant la Lettonie figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.
- (6) Les Pays-Bas et la Pologne ont fait savoir qu'un centre d'inspection avait été ajouté aux postes d'inspection frontaliers des ports de Rotterdam et de Gdańsk pour certaines catégories de produits d'origine animale. Il convient donc de modifier en conséquence la liste des inscriptions concernant les Pays-Bas et la Pologne figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.
- (7) L'annexe II de la décision 2009/821/CE établit la liste des unités centrales, régionales et locales du système informatique vétérinaire intégré (Traces).
- (8) À la suite d'une communication du Danemark et de l'Italie, il y a lieu d'apporter des modifications à plusieurs unités locales sur la liste des unités centrales et locales du système Traces concernant ces États membres figurant à l'annexe II de la décision 2009/821/CE.
- (9) Il convient dès lors de modifier la décision 2009/821/CE en conséquence.
- (10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les annexes I et II de la décision 2009/821/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2016.

*Par la Commission*  
Vytenis ANDRIUKAITIS  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Les annexes I et II de la décision 2009/821/CE sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) la section concernant l'Espagne est modifiée comme suit:

i) l'inscription relative au port de Huelva est remplacée par la suivante:

«Huelva	ES HUV 1	P		HC-T(2), NHC-NT(2) (*)»	
---------	----------	---	--	-------------------------	--

ii) l'inscription relative à l'aéroport de Madrid est remplacée par la suivante:

«Madrid	ES MAD 4	A	Iberia	HC-T(FR)(2) (*), HC-NT(2) (*), NHC(2)	U, E, O
			Swissport	HC(2), NHC(2)	O
			PER4	HC-T(CH)(2)	
			WFS: World Wide Flight Services	HC(2), NHC-T(CH)(2), NHC-NT	O»

b) la section concernant la France est modifiée comme suit:

i) l'inscription relative à l'aéroport de Bordeaux est remplacée par la suivante:

«Bordeaux	FR BOD 4	A		HC-T(CH)(1), HC-NT(1), NHC-T(CH), NHC-NT»	
-----------	----------	---	--	---	--

ii) l'inscription relative au port de Dunkerque est remplacée par la suivante:

«Dunkerque	FR DKK 1	P	Route des Amériques	HC(1)(2), NHC(1)(2)»	
------------	----------	---	---------------------	----------------------	--

iii) l'inscription relative à Marseille Aéroport est remplacée par la suivante:

«Marseille Aéroport	FR MRS 4	A		HC-T(1)(2), HC-NT(2)	O(14)»
---------------------	----------	---	--	----------------------	--------

c) à la section concernant l'Italie, l'inscription relative au port de Livorno-Pisa est remplacée par la suivante:

«Livorno-Pisa	IT LIV 1	P	Porto Commerciale (*)	HC-T(FR) (*), NHC-NT (*)	
			Sintemar (*)	HC (*), NHC (*)	
			Lorenzini	HC, NHC-NT	
			Terminal Darsena Toscana	HC, NHC»	

- d) à la section concernant la Lettonie, l'inscription suivante relative au port de Liepaja est insérée après l'inscription concernant Grebneva:

«Liepaja (port)	LV LPX 1	P		NHC-NT(2)(4)»	
-----------------	----------	---	--	---------------	--

- e) à la section concernant les Pays-Bas, l'inscription relative au port de Rotterdam est remplacée par la suivante:

«Rotterdam	NL RTM 1	P	Eurofrigo Karimatastraat	HC, NHC-T(FR), NHC-NT	
			Eurofrigo, Abel Tasmans-straat	HC	
			Frigocare Rotterdam BV	HC(2)	
			Coldstore Wibaco BV	HC-T(FR)(2), HC-NT(2)	
			Kloosterboer Delta Terminal	HC(2)	
			Maastank BV	NHC-NT(6)»	

- f) à la section concernant la Pologne, l'inscription relative au port de Gdańsk est remplacée par la suivante:

«Gdańsk	PL GDN 1	P	IC 1	HC(2), NHC	
			IC 2	HC(2), NHC(2)	
			IC 3	HC-T(FR)(2)»	

- 2) L'annexe II est modifiée comme suit:

- a) à la section concernant le Danemark, l'inscription relative à l'unité locale «DK00400 RINGSTED» est remplacée par la suivante:

«DK00400	KORSØR»
----------	---------

- b) la section concernant l'Italie est modifiée comme suit:

- i) les inscriptions suivantes relatives à l'unité régionale «IT00012 LAZIO» sont supprimées:

«IT00312	ROMA C
IT00512	ROMA E»

- ii) les inscriptions relatives à «ROMA A, B, D, F, G, H» dans l'unité régionale «IT00012 LAZIO» sont remplacées par les suivantes:

«IT00112	ROMA 1
IT00212	ROMA 2

IT00412	ROMA 3
IT00612	ROMA 4
IT00712	ROMA 5
IT00812	ROMA 6»

iii) les inscriptions suivantes relatives à l'unité régionale «IT00003 LOMBARDIA» sont supprimées:

«IT00503	COMO
IT02303	CREMONA
IT00703	LECCO
IT02503	LODI
IT03503	MILANO 1
IT02603	MILANO 2
IT01503	VALLECAMONICA SEBINO»

iv) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00003 LOMBARDIA» sont remplacées par les suivantes:

«IT02903	ATS DELLA BRIANZA
IT03603	ATS DELLA CITTÀ METROPOLITANA DI MILANO
IT00103	ATS DELL'INSUBRIA
IT00903	ATS DELLA MONTAGNA
IT02103	ATS DELLA VAL PADANA
IT01203	ATS DI BERGAMO
IT01803	ATS DI BRESCIA
IT03703	ATS DI PAVIA»

v) les inscriptions suivantes relatives à l'unité régionale «IT00009 TOSCANA» sont supprimées:

«IT01109	EMPOLIO
IT00909	GROSSETTO
IT00609	LIVORNO
IT00209	LUCCA
IT00109	MASSA CARRARA

IT00309	PISTOIA
IT00409	PRATO
IT00709	SIENA
IT01209	VERSILIA»

vi) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00009 TOSCANA» sont remplacées par les suivantes:

«IT01009	AZIENDA USL TOSCANA CENTRO
IT00509	AZIENDA USL TOSCANA NORD-OVEST
IT00809	AZIENDA USL TOSCANA SUD-EST»